



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service urbanisme  
et développement des territoires  
Pôle aménagement planification

Affaire suivie par : O.Compagnet / S.Gomel  
téléphone : 01 60 56 73 88 ou 72 25  
télécopie : 01 60 56 71 05  
[olivier.compagnet@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:olivier.compagnet@seine-et-marne.gouv.fr)  
[sandrine.gomel@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:sandrine.gomel@seine-et-marne.gouv.fr)

Vaux-le-Pénil, 17 FEV 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Mesdames et messieurs les présidents  
d'EPCI

Mesdames et messieurs les maires

**Objet** :révision du SDRIF et ses incidences sur les documents d'urbanisme locaux

### **Préambule**

Depuis 1995, le Conseil Régional d'Île-de-France est compétent pour l'élaboration du SDRIF, en association avec l'État qui conserve le pouvoir d'ouvrir et d'approuver juridiquement, par décret en Conseil d'État, la révision du SDRIF.

La révision du SDRIF a été engagée en 2004 puis adoptée en 2008 par le Conseil Régional.

Le 28 octobre 2010, le Conseil d'Etat a émis un avis défavorable sur le projet de décret portant approbation du projet de SDRIF adopté le 25 septembre 2008 par le Conseil Régional motivé notamment sur son incompatibilité avec la **loi sur le Grand Paris** du 25 septembre 2010.

A défaut pour le projet de SDRIF 2008 d'avoir été approuvé par décret, **le SDRIF approuvé en 1994 est actuellement le seul en vigueur.**

Toutefois, la loi n°2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Île-de-France a institué un régime temporaire et dérogoire afin de permettre de débloquer des projets portés par les collectivités locales non prévus au SDRIF 1994 mais inscrits dans le projet de SDRIF 2008 sous réserve de la non-contrariété avec la loi « Grand Paris ».

**Le décret du 24 août 2011**, prévu par la loi du Grand Paris, portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transports publics du Grand Paris, **vaut nouvelle mise en révision du SDRIF.**

*C'est dans ce contexte législatif et réglementaire que se poursuit aujourd'hui la procédure de révision du SDRIF qui doit aboutir avant le 31 décembre 2013, date d'échéance du dispositif dérogatoire prévu par la loi du 15 juin 2011 susvisée.*

## **II La révision du SDRIF dans un nouveau contexte juridique**

Le SDRIF de 2008 sert de socle à la révision actuelle car ses enjeux territoriaux, ses objectifs et ses principes d'aménagement ne sont pas remis en cause. Néanmoins, la procédure de révision en cours doit à la fois répondre aux insuffisances du projet de 2008 relevées par le Conseil d'Etat et s'inscrire dans le nouveau cadre juridique issu du vote des lois Grenelle et Grand Paris.

### **1) Contexte juridique**

La loi Grand Paris et, dans une moindre mesure, les lois Grenelle intervenues après l'adoption du SDRIF en 2008 introduisent de nouveaux objectifs en matière d'aménagement que le projet de SDRIF doit intégrer.

- **Les impacts de la loi Grand Paris**

- **un nouveau projet de transport pour l'aménagement de la région Ile-de-France**

L'ensemble du projet régional qui s'appuyait sur le projet Arc Express dans le SDRIF 2008 doit être repensé à l'aune du nouveau projet de transport Grand Paris Express qui diffère dans ses objectifs et ses principales caractéristiques et qui conditionnera les secteurs d'aménagement, en matière de logement et d'activité économique.

- **des objectifs logements renforcés**

Avec la loi Grand Paris, l'objectif annuel de construction de logements est porté de 60 000 à 70 000 logements et comporte des sous-objectifs, par bassin, fixés par le préfet de région. Ces objectifs seront à intégrer, en particulier dans les territoires couverts par des contrats de développement territorial (CDT).

En ce qui concerne la Seine-et-Marne, l'objectif annuel de construction de logements est porté à 8 700.

Cette évolution des objectifs de logements remet en question le cadrage du projet de SDRIF 2008 en matière de population et d'emplois.

- **des secteurs à développer autour du réseau Grand Paris Express**

La loi Grand Paris introduit un nouvel outil d'aménagement, les CDT, qui participeront à la mise en oeuvre des différents objectifs. Ces CDT, qui doivent être signés pour fin 2013, sont à prendre en compte dans la révision en cours du SDRIF.

- **Les impacts des lois Grenelle**

Les lois Grenelle impliquent la prise en compte de nouveaux objectifs généraux, relatifs à la lutte contre le changement climatique, au respect de la biodiversité, à la gestion des risques..., traduits dans différents schémas ( le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le Schéma Régional Climat Air Energie, le Plan de Gestion du Risque Inondation) à articuler avec le projet de SDRIF et à intégrer dans l'évaluation environnementale qui nécessitera d'être révisée.

## 2) Etat d'avancement

La Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT) a transmis au Préfet de Région les éléments de cadrage réglementaire qui s'imposent au projet de SDRIF. Le porter à connaissance du Préfet de Région a été transmis le 21 octobre 2011 au Conseil Régional.

Les enjeux de l'aménagement à promouvoir en Seine-et-Marne ont fait l'objet d'une étude de la DDT adressée à la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France (DRIEA) qui identifie les politiques publiques à promouvoir par thématique mais aussi au niveau territorial. Une note d'enjeu globale est actuellement élaborée par la DRIEA qui servira plusieurs objectifs :

- support à l'association de l'Etat dans le portage de sa vision du territoire,
- définition du mandat du Préfet de Région

Je tiens à souligner que parallèlement à la remontée des éléments par la DDT au Préfet de Région, il est conseillé aux communes et EPCI, qui ont des projets d'aménagement à moyen et long terme, d'indiquer au Conseil Régional leurs besoins concernant :

- l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces ;
- les modifications à apporter au SDRIF compte tenu des nouveaux événements intervenus sur leur territoire depuis 2008 ;
- les erreurs ou inexactitudes dans la localisation des capacités de développement ou des mesures de protection prévues par le projet de SDRIF 2008 ;

Certaines collectivités seine-et-marnaises ont déjà remonté leurs besoins au préfet de région afin que la révision du nouveau SDRIF en tienne compte, notamment dans sa carte de destination générale des différentes parties du territoire.

### **II Les conséquences sur les documents d'urbanisme locaux**

La procédure de révision du SDRIF en cours est sans impact sur les documents de planification, seul le SDRIF de 1994 demeure le document opposable en attendant l'approbation du futur SDRIF.

Aussi, la compatibilité de tous les documents d'urbanisme communaux et supra-communaux continue d'être examinée au regard du SDRIF 1994.

Toutefois, la mise en place du dispositif dérogatoire et temporaire défini par la loi du 15 juin 2011 susvisée permet, sous certaines conditions, d'appliquer le projet de SDRIF 2008.

J'attire votre attention sur le fait que la philosophie initiale de la loi du 15 juin 2011 n'est pas de permettre à toutes les collectivités locales franciliennes de choisir le SDRIF vis-à-vis duquel leurs documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles, mais bien de permettre à des projets structurants et prévus au projet de SDRIF 2008 d'être réalisés dès lors qu'ils ne sont pas contraires à la loi Grand Paris.

En cela, l'utilisation de cette dérogation peut constituer un levier pour traduire les objectifs du Grand Paris et intensifier la production de logements.

A ce jour, sur les 9 demandes de dérogation transmises par les collectivités d'Ile-de-France au préfet de région, seules deux décisions sont favorables. Les autres ont été classées comme non recevables ou ont été retirées par les collectivités concernées notamment parce que le projet est compatible soit avec le SDRIF 1994 soit avec un SCoT qui fait écran en application du principe de compatibilité limitée entre les documents d'urbanisme.

**Pour conclure**, j'attire votre attention sur trois points:

- tout d'abord, en attendant l'approbation du SDRIF en cours de révision prévue avant fin 2013, la compatibilité de tous les documents d'urbanisme locaux doit être assurée au regard du SDRIF 1994 qui demeure le seul document en vigueur;
- ensuite, si la loi du 15 juin 2011 institue une procédure dérogatoire permettant de débloquer des projets portés par les collectivités locales, non prévus au SDRIF de 1994, son utilisation doit être limitée à des projets structurants, prévus au SDRIF 2008 et non contraires à la loi Grand Paris;
- enfin, une fois le SDRIF approuvé, les EPCI et les communes compétents auront un délai de trois ans pour mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme.

Pour information, dès l'approbation du SDRIF, mes services procéderont à une première analyse des orientations et des dispositions prescriptives de ce nouveau document cadre de référence pour l'aménagement de l'espace et le développement du territoire régional à l'horizon 2030.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

***Signé***

Serge GOUTEYRON